

*Direction générale de l'urbanisme,
de l'habitat et de la construction*

Circulaire UHC/DU/19 n° 2000-75 du 14 novembre 2000 relative à la revalorisation annuelle de la participation pour non réalisation d'aires de stationnement

NOR : EQUU0010183C

Références : article L. 421-3 du code de l'urbanisme, ICC : *Journal officiel* du 19 octobre 2000.

Le ministre de l'équipement, des transports et du logement à Mesdames et Messieurs les préfets de département (directions départementales de l'équipement [pour attribution]) ; Mesdames et Messieurs les chargés de mission territoriaux ; le conseil général des Ponts et Chaussées.

Conformément aux dispositions de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme, le montant plafond de la participation pour non réalisation d'aires de stationnement est actualisé au 1^{er} novembre de chaque année en fonction du dernier indice du coût de la construction connu à cette date (soit au titre du deuxième trimestre 2000 : indice 1089, *J.O.* du 19 octobre 2000).

Pour la période considérée depuis l'entrée en vigueur des dispositions précitées, les montants plafonds applicables sont les suivants :

PÉRIODES	INDICES PUBLIÉS au 1 ^{er} novembre	VALEURS nettes
7 janvier 1986 au 31 octobre 1986	-	50 000 F
1 ^{er} novembre 1986 au 31 octobre 1987	859	50 708 F
1 ^{er} novembre 1987 au 31 octobre 1988	889	52 479 F
1 ^{er} novembre 1988 au 31 octobre 1989	912	53 837 F
1 ^{er} novembre 1989 au 31 octobre 1990	924	54 545 F
1 ^{er} novembre 1990 au 31 octobre 1991	951	56 139 F
1 ^{er} novembre 1991 au 31 octobre 1992	992	58 559 F
1 ^{er} novembre 1992 au 31 octobre 1993	1 002	59 149 F
1 ^{er} novembre 1993 au 31 octobre 1994	1 012	59 740 F
1 ^{er} novembre 1994 au 31 octobre 1995	1 018	60 094 F
1 ^{er} novembre 1995 au 31 octobre 1996	1 023	60 389 F
1 ^{er} novembre 1996 au 31 octobre 1997	1 029	60 743 F
1 ^{er} novembre 1997 au 31 octobre 1998	1 060	62 572 F
1 ^{er} novembre 1998 au 31 octobre 1999	1 058	62 455 F
1 ^{er} novembre 1999 au 31 octobre 2000	1 074	63 400 F
1 ^{er} novembre 2000 au 31 octobre 2001	1 089	64 285 F
Montant actualisé : 50 000 F par référence à l'indice 847 du coût de la construction publié pour le quatrième trimestre 1985.		

Il est précisé que les mêmes modalités d'actualisation sont applicables aux montants de participations définis, par place de stationnement manquante, par les délibérations des conseils municipaux ou des autres organismes délibérants habilités.

Pour le ministre et par délégation :
*La sous-directrice du droit de
l'urbanisme,*
B. Phemolant